ART. 27 N° CL184

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Retiré

AMENDEMENT

N º CL184

présenté par Mme Bannier

ARTICLE 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « deux minutes » sont remplacés par les mots : « une minute ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parole parlementaire n'est plus en phase avec la société actuelle, qui exige que la parole politique soit moins diluée et bavarde. La réduction du temps de parole permet aux orateurs d'être plus concis et d'aller directement aux cœurs des sujets qui préoccupent nos concitoyens.

Tout en permettant la libre expression des parlementaires, le temps de parole dimunié permet une réduction du temps où siègent les parlementaires dans l'hémicyclique leur permettant de se concentrer sur le travail de commission et en circonscription.